

104, tout prêtre approuvé pourra confesser, comme ci-devant, toutes les personnes qui s'adresseront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse que soient ces personnes, fussent-elles même d'un Diocèse étranger.

ART. VI. Nous en exceptons le tems de Pâques, auquel chaque pasteur se contentera de confesser ses paroissiens, et n'en pourra admettre d'autres sans une permission de leur curé; à moins qu'il ne s'agît de personnes qui se trouveroient en voyage de bonne foi et n'auroient pas la facilité de recourir à leur pasteur ordinaire.

ART. VII. De Droit commun, les vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés, en sorte qu'un vicaire demeurant chez un curé qui est chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre et non plus loin.

ART. VIII. Un prêtre approuvé pour confesser dans le Diocèse pourra toujours confesser un autre prêtre, en quelque lieu qu'ils se rencontrent: Mais il ne pourra l'absoudre des cas réservés, si par malheur il y étoit tombé, ni des censures, s'il les avoit encourues, à moins qu'il n'eût d'ailleurs ce pouvoir, ou à moins que le coupable ne fût dans l'obligation d'administrer un Sacrement, avant que de se pouvoir présenter au Supérieur.

ART. IX. Tout prêtre approuvé pour confesser dans ce Diocèse, quoiqu'il ne jouisse d'aucun privilège particulier, pourra absoudre des cas réservés et des censures dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, pages 105, 122 et 197. Item dans le cas d'une confession générale de toute la vie. Item en faveur de ceux qui, étant coupables de cas réservés, ne se déclareroient que sur le point de faire leur première communion. Ces deux circonstances ont été ajoutées au Rituel par feu Monseignr. de Pontbriand dans l'explication des cas réservés faite au Séminaire de Québec sous ses ordres, et dont tous les prêtres ordonnés depuis ce tems ont dû tirer copie. Nous renvoyons à cet excellent ouvrage pour la solution des difficultés qui pourroient naître sur l'explication des réserves. Cependant nous exhortons Messrs. les curés et vicaires à renvoyer au Supérieur les pénitents qui étant coupables de cas réservés, ne se seroient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques. Une pareille froideur dans des Chrétiens ne mérite pas, à notre avis, que l'Eglise se relâche de ses règles ordinaires en leur faveur, bien qu'ils puissent être absous validement par leurs curés ou vicaires.

ART. X. Hors les circonstances mentionnées dans l'article précédent,
les